

RÈGLEMENT (CEE) N° 2300/87 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1987****relatif à la fixation du prix minimal de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 1646/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1646/87 de la Commission, du 12 juin 1987, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 483 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2299/84⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽⁵⁾, dispose que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/87⁽⁷⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention,

considérant que le règlement (CEE) n° 1646/87 autorise certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 483 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine ; que ce règlement prévoit la fixation d'un prix de vente minimal par dérogation à l'ar-

ticle 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 et à un niveau garantissant l'égalité de conditions d'approvisionnement dans toute la Communauté compte tenu de la nouvelle récolte ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2042/87 de la Commission⁽⁸⁾ a fixé un prix de vente minimal pour les 483 000 tonnes de froment tendre en question ; qu'il y a lieu de fixer un autre prix pour que la mesure reste opérationnelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'adjudication permanente, effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 1646/87, le prix minimal de vente est fixé à 164,67 Écus par tonne.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2042/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 24.

⁽⁴⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 12.